VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2544

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017–2018 ENTRE LA VILLE ET LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 4 juillet 2017
Adopté le 5 juillet 2017
En vigueur le 11 août 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 6 565 000 $ pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2017–2018 entre la ville et le ministre de la Culture et des Communications.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée.

Une partie de la dépense et de l'emprunt, soit 4 575 000 $ est assumée par le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2544

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017–2018 ENTRE LA VILLE ET LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 6 565 000 $ est autorisée pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2017–2018 entre la ville et le ministre de la Culture et des Communications. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt de 6 565 000 $ remboursable comme suit :

1° un montant de 1 990 000 $ sur une période de dix ans;

2° un montant de 4 575 000 $ sur une période de 20 ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017-2018

SECTION I

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

1. Il s'agit de développer et de consolider les arts, la culture et les technologies par le soutien aux activités culturelles professionnelles, la consolidation des organismes professionnels, la promotion de la culture, les projets d'art public, l'appui à la relève et le soutien au démarrage de productions audiovisuelles.

2. Il s'agit également de donner aux citoyens l'accès aux arts et à la culture dans les arrondissements notamment par des projets de soutien à la vie culturelle et par des mesures spécifiques aux arrondissements.

3. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine de la ville par la recherche et le développement des connaissances en patrimoine, la mise en valeur du patrimoine archéologique, l'aide à la restauration des bâtiments dans les arrondissements historiques, la restauration, la rénovation, la construction et le recyclage résidentiel dans les arrondissements historiques, l'aide à la restauration des bâtiments situés dans les secteurs à valeur patrimoniale, l'aide aux interventions immobilières prioritaires dans les arrondissements historiques, l'aide aux interventions sur les espaces urbains et les immeubles publics à caractère patrimonial, le soutien à des projets de patrimoine religieux, l'aide à des projets de diffusion des connaissances et le développement du design. Certains de ces projets nécessitent l'embauche de personnel.

4. Il y a également lieu de mettre en valeur le partenariat ville/ministère de la Culture et des Communications par la communication, la publicité et la promotion et des activités de gestion.

5. Il s'agit de soutenir le développement de la culture numérique.

6. Il s'agit de soutenir les musées d'État pour la tenue d'expositions internationales majeures.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

7. L'estimation du coût de la dépense détaillée aux articles 1 à 6 s'élève à la somme de 6 565 000 $.

TOTAL : 6 565 000 $

Annexe préparée le 15 mai 2017 par :

_____

Hélène Nadeau
Conseillère à la mise en œuvre de projets
d'aménagement et de patrimoine
Service de l'aménagement
et du développement urbain

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 6 565 000 $ pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2017–2018 entre la ville et le ministre de la Culture et des Communications.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée.

Une partie de la dépense et de l'emprunt, soit 4 575 000 $ est assumée par le gouvernement du Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.